

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 17 janvier 1980

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] Président

Messieurs [REDACTED] membres effectifs

Secrétaire: Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

x

x

x

N° 11.156/II/F

YD.

La Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la plainte du 6 septembre 1979, émanant de l'Association du Personnel wallon et francophone des Services Publics, contre le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Durbuy, qui "adresse des lettres et formulaires se rapportant à des secondes résidences en néerlandais à des francophones";

Vu les articles 60, § 1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête a établi que la plainte vise l'envoi d'une lettre circulaire photocopiee à des occupants de "secondes résidences", sises sur le territoire de la commune, cette circulaire étant accompagnée d'un formulaire à retourner, dûment complété, à la commune;

./.

Qu'en certains cas, le Collège a jugé expédient d'adresser des documents rédigés exclusivement en langue néerlandaise, aux personnes qu'il supposait d'appartenance linguistique néerlandophone;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Durbuy est un service local établi dans la région linguistique de langue française;

Considérant que l'envoi d'une telle lettre circulaire, individualisée par mention de l'adresse du destinataire, doit être considéré comme un rapport avec un particulier pour lequel le service local est tenu d'utiliser exclusivement la langue de sa région en vertu de l'article 12 des lois linguistiques coordonnées;

Que la loi accorde cependant au service local la faculté de répondre aux particuliers, résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage;

Considérant que cette disposition dérogatoire doit s'interpréter stricto sensu en ce sens qu'il n'est pas loisible au Collège des Bourgmestre et Echevins de Durbuy, service local de la région de langue française, de recourir d'initiative à la langue néerlandaise;

Que serait, de même, contraire aux dispositions légales rappelées ci-dessus, le fait pour ce service d'adresser, d'initiative, une lettre circulaire en langue française, accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise, à des particuliers même s'ils résident dans une autre région linguistique;

Qu'en revanche, il s'y conformerait si, à la demande expresse des personnes concernées, il leur adressait une telle correspondance en langue néerlandaise, sous la double réserve que ces personnes résident dans une autre région linguistique et que la correspondance leur soit adressée à ce lieu de résidence situé en dehors de la région de langue française;

Considérant que le régime linguistique du formulaire, joint à cette lettre circulaire, est régi par l'article 11, § 1er des lois linguistiques coordonnées, lequel prévoit leur rédaction exclusivement dans la langue de la région et n'accorde pas la faculté dont mention à l'article 12;

Qu'au demeurant, l'administration communale de Durbuy, service local de la région de langue française, ne pourrait être astreinte à traiter de tels documents - une fois complétés - dans une autre langue que le français;

Par ces motifs, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, en sa séance du 17 janvier 1980, décide :

Article 1er. - La plainte est recevable et fondée.
L'envoi d'une circulaire rédigée en néerlandais ou d'une circulaire en français, accompagnée d'une traduction en néerlandais, par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Durbuy et à l'initiative de ce dernier, est contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

Ce service a néanmoins, la faculté de le faire, à la demande expresse de l'intéressé, pour autant que ce dernier réside dans une autre région linguistique et que la correspondance lui soit adressée au lieu de résidence situé en dehors de la région linguistique de langue française.

En tout état de cause, le formulaire qui y est joint et doit être retourné, dûment rempli, à l'administration communale de Durbuy doit être rédigé exclusivement en français.

Article 2. - Copie de la présente décision sera transmise au requérant, ainsi qu'à la commune de Durbuy.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1980.

Le Secrétaire,

Le Président,

